

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association Neuchâteloise de Physiothérapie et l'Association Suisse de physiothérapie et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de tarifsuisse sa, du 2 juillet 2014, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 9 avril 2014 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 9 septembre 2014 ;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Neuchâteloise de Physiothérapie (physio neuchâtel) et l'Association Suisse de physiothérapie (physioswiss) et tarifsuisse sa, du 1^{er} avril 2014, valable du 1^{er} janvier 2012 et de durée indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1

à l'arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association neuchâteloise de Physiothérapie et l'Association Suisse de physiothérapie et tarifssuisse sa

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 9 septembre 2014

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver la valeur du point tarifaire (VPT) convenue dans l'article 7 à la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations de physiothérapie, passée entre tarifsuisse sa et physioswiss pour la période courant dès le 1^{er} avril 2014 et de durée indéterminée, soit de fr. 0.96 et de fixer ou d'approuver une VPT qui ne dépasse pas fr. 0.90.

Le Conseil d'État a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants :

- le Surveillant des prix applique la formule issue de la pratique du Conseil fédéral dont l'élément central est la valeur du point national qui date de 1999. En reprenant cette valeur, la formule du calcul fait abstraction de l'évolution du coût de la vie depuis 1999 ;
- ainsi, l'augmentation de la VPT proposée (+ 9,1%) est proche du renchérissement de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la période 2000-2014 (+ 8,7%). Les physiothérapeutes étant exposés à la croissance du coût de la vie, le Conseil d'État est d'avis qu'une augmentation de la VPT sous forme de compensation partielle de l'IPC se justifie ;
- dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire des soins, les physiothérapeutes ne peuvent créer la demande que de manière limitée car ils ne sont pas prescripteurs de prestations. Par conséquent, l'augmentation des prestations de physiothérapie répond à une demande des médecins et des patients ;
- l'adaptation tarifaire proposée permet de maintenir le niveau de qualité des prestations de physiothérapie, notamment en permettant des investissements indispensables par exemple dans la formation continue et l'acquisition d'appareils ;
- la VPT négociée entre les parties est du même niveau que la VPT négociée avec d'autres assureurs-maladie et physioswiss pour l'année 2016.

Par conséquent, le Conseil d'État juge que la convention tarifaire conclue entre tarifsuisse sa et l'ASPI est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.